

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Horaires d'ouverture au public
8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne
Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° 2011318-0017

**Dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées
Travaux de déviation du hameau de Joncet (RN 116)
sur le territoire des communes de Serdinya**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2 , R411-1 et R411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 Avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le dossier déposé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (service infrastructure et transports multimodaux) pour la demande de dérogation eût égard à deux espèces animales protégées dans le cadre des travaux de la déviation au droit du hameau de Joncet ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (service biodiversité, eau et paysage) en date du 28 juillet 2010

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 23 Août 2010

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'espèces animales protégées

Considérant que les travaux concernent un intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante à la solution présentée ;

Considérant que les destructions prévues ne portent pas atteinte au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à financer et à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande de dérogation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1 : Une dérogation aux interdictions de destruction des espèces protégées est accordée à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - Service infrastructure et transports multimodaux, 520 allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 Montpellier Cedex, aux conditions ci après.

Période A compter de la date de parution du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de la déviation au droit de Joncet (commune de Serdinya)

Nature de la dérogation :

Dans le cadre des travaux liés à la déviation au droit de Joncet est autorisée la destruction des deux espèces animales suivantes :

Le psammodrome algire protégé par l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007

La proserpine : protégée par l'arrêté interministériel du 23 avril 2007

Nombre de spécimens concernés: quelques spécimens (œufs-larves ou adultes) en phase chantier

Lieu concerné par cette dérogation: Zone d'emprise des travaux de la déviation au droit de Joncet (commune de Serdinya)

Objectifs de cette dérogation :

Réduire les impacts sur les spécimens d'espèces protégées.

Article 2 : Cette dérogation est accordée moyennant la mise en place de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Les mesures de réduction des impacts sont annexées au présent arrêté en conformité avec leur description dans le dossier de demande de dérogation (pages 46 à 51 et 81-82) ayant fait l'objet de l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué faune du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 Août 2010.

Les mesures compensatoires et d'accompagnement sont annexées au présent arrêté en conformité avec leur description dans le dossier de demande de dérogation (pages 87 à 103) ayant fait l'objet de l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué faune du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 Août 2010.

Dans le cadre du plan de contrôle départemental des polices de l'environnement l'ensemble de ces mesures pourra faire l'objet de contrôles inopinés ou programmés par les services de police compétents.

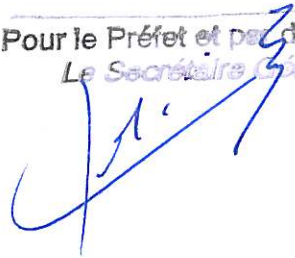
Article 3: La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de travaux.

Article 4: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et publication.

Article 5: M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Sous-Préfète de Prades, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

10 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

1-Mesures de réduction

Elles sont présentées en pages 46 à 51 et 81 à 82 de la demande de dérogation et concernent l'ensemble du chantier.

1. Dates de réalisation des travaux :

Les travaux de défrichement seront effectués entre fin juillet et novembre pour éviter la destruction de nids et d'œufs d'oiseaux et de reptiles engourdis en hiver.

Eviter les travaux lourds et bruyants entre mars et juin, période de reproduction et de forte sensibilité des oiseaux

2. Une emprise des travaux minimale sera réalisée, afin de réduire au maximum les surfaces non utiles au chantier et préserver ainsi au maximum les habitats d'intérêt communautaire (prairies de fauche), les pelouses à brachypode et les friches accueillant l'aristoloche. Un balisage par rubalise sera réalisé par un écologue avant le démarrage des travaux. La circulation des engins hors des pistes sera également limitée ou proscrite en dehors des pistes prévues.

3. Suivi en phase chantier par un écologue qui sera chargé des opérations suivantes:

- Participation au balisage, contrôle du respect des emprises chantiers, surveiller le respect du non-éclairage, de l'évitement des secteurs de pelouses maigres et des pelouses à brachypode, et du gîte transitoire du Grand Rhinolophe .

- Visite des stockages des produits toxiques, inspection de la propreté du chantier (fuite d'huile, déchets divers). Respect absolu de la réglementation pour le stockage des produits chimiques proche du fleuve, afin de limiter au maximum les risques de pollution accidentelle des habitats aquatiques de la Têt.

- Sensibilisation des conducteurs de travaux avant le chantier

- Conseils et propositions visant à préserver la faune et la flore en cas de modification du projet.

- Suivi paysager : conseils sur les plans, la structure, les essences utilisées au vu de la faune présente, sur les techniques de plantation et les traitements utilisés.

- Veille écologique : détecter les espèces patrimoniales ou protégées qui pourraient être attirées par le chantier et apporter des solutions rapides et fiables aux problèmes soulevés

Relations étroites entre l'écologue, la DREAL et la DDTM 66 vis-à-vis du suivi de ce chantier :

- Contact avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 66 une semaine avant le début des travaux

- Prévenir la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 66 si un problème de biodiversité se pose en cours de chantier

- Compte-rendu à mi parcours du chantier envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 66

- Compte-rendu de fin de chantier envoyé à la Préfecture, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 66

Afin de remplir ces missions, l'écologue se rendra au moins une fois par semaine sur le chantier et devra être joignable à tout moment en cas de problème.

4. Réhabilitation écologique des zones de chantier et de certains talus afin de recréer ou de favoriser le retour des habitats ouverts ou semi ouverts favorables aux espèces présentes avant les travaux (notamment vis à vis de la proserpine, l'azuré des orpins, le psammodrome algire, les oiseaux et chiroptères). Les espèces plantées ne devront être que des essences autochtones ; aucun recours à des plantes exotiques ou envahissantes ne sera accepté. *Aristolochia pistolochia*, plante-hôte de la Proserpine, sera ajoutée à la liste établie en page 47 du dossier.

5. La transparence écologique devra être assurée vis à vis de la faune terrestre et de la faune aquatique, en permettant notamment le passage des animaux y compris en période de crue.

6. Limitation des risques de mortalité par collision par divers aménagements. Travail de concert avec la maîtrise d'œuvre sur les boisements ou buissons «écrans» pour les oiseaux, les linéaires arborés «guides» pour les chauves-souris, les éventuelles zones refuge pour la faune terrestre.

2-Les mesures compensatoires

Elles sont présentées en pages 87 à 103 de la demande de dérogation et concernent l'ensemble du chantier.

Ces mesures consisteront en une réouverture des milieux naturels en voie de fermeture (actuellement de faible valeur écologique) afin de les rendre favorables aux deux espèces concernées par la dérogation et plus largement aux espèces de milieux ouverts .

Compte-tenu de la surface totale impactée (6,3 ha) dont 2 ha communs aux 2 espèces, la compensation s'effectuera sur une **surface de 19 ha** sur laquelle s'appliquera **une gestion pendant une période de 25 ans**. Etant donné l'imbrication des habitats de Proserpine et de Psammodrome algire, les mesures compensatoires seront effectuées globalement et non pour chaque espèce séparément. Le plan de gestion de ces terrains devra être validé par le CSRPN (Conseil scientifique Régional de protection de la Nature) qui se prononcera en particulier sur la technique du brûlage dirigé.

Ces mesures devront être mises en place dans les 2 ans suivant la date du présent arrêté.

Ces mesures, non encore finalisées, s'articuleront de la façon suivante :

Ø Mesure compensatoire 1

Pâturage sur des parcelles conventionnées ou acquises (sur une surface totale de 12 HA)

Cette mesure compensatoire sera mise en œuvre soit sur

des terrains achetés par le maître d'ouvrage à des propriétaires privés avec rétrocession possible à une ou des communes, avec un objectif d'acquisition de 8 ha environ.

- des terrains déjà communaux ou domaniaux sur lesquels sera établi un conventionnement de gestion (sur 4 ha environ).

L'ouverture des milieux dans les parcelles de la mesure compensatoire 1 pourra s'effectuer selon deux techniques:

- débroussaillage éventuel et pâturage
 - brûlage dirigé si ce dernier est validé par le CSRPN (2 passages en 25 ans) puis pâturage.
- Le pâturage s'effectuera selon un cahier des charges permettant l'évolution vers des milieux favorables au psammodrome algire et à la proserpine. Un contrôle du respect de ce cahier des charges devra être mis en place afin d'éviter des problèmes tel que le surpâturage .

Ø Mesure compensatoire 2

Réouverture de chemins de randonnée et de leurs abords afin de favoriser la connexion des différentes populations de proserpine et de psammodrome algire entre elles. Elle se fera par débroussaillage sur 6 m de large (**soit 7 ha**).

Il sera privilégié l'établissement de conventions permettant un entretien tous les 3 ans et pendant une durée de 25 ans.

Cette réouverture de chemin devra être encadrée de façon à ne pas induire de fréquentation trop importante, ni d'utilisation par des engins motorisés (préjudiciables à la faune et à la flore).

3-Les mesures d'accompagnement

Elles consistent en suivis environnementaux généraux :

1. Suivi des réhabilitations écologiques et de leur recolonisation par la faune et les plantes locales. L'accent sera mis plus particulièrement sur le suivi des insectes, des oiseaux et des reptiles.
2. Suivi de l'activité du Murin d'Escaleraï dans le secteur proche de la déviation.

Ces suivis seront effectués par un écologue sur une période de 25 ans et donneront lieu à des bilans de suivi tous les 4 ans, communiqués à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 66.

3. Contrôle et éradication des plantes envahissantes aux abords du chantier.
4. Suivi sur 25 ans des mesures mises en place afin de vérifier le bien-fondé des travaux de gestion en terme de maintien ou d'augmentation de la biodiversité, de mesurer la reconquête des parcelles par la proserpine et le psammodrome algire
5. Mise en place d'un comité de suivi qui se rassemblera sous la responsabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon afin d'évaluer la réussite de ces mesures et les modifier le cas échéant.
6. Pendant 5 ans la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon fera remonter au CNPN et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 66 un compte rendu des opérations réellement mises en place dans le cadre de cette dérogation.